

La grossesse et l'allaitement sont des périodes de la vie au cours de laquelle la mère et l'enfant sont particulièrement sensibles aux dangers environnementaux, y compris leur environnement professionnel : biologique, chimique, physique, psychosocial.

Un aménagement de poste, à titre d'organisation du temps de travail ou de restriction à l'exposition à des risques professionnels, peut être proposé par le médecin de prévention pour les femmes enceintes ou allaitantes.

La femme enceinte bénéficie d'une surveillance médicale renforcée. Une visite médicale auprès du médecin de prévention est souhaitable **dès que possible**.

### **Les aménagements horaires particuliers :** [Circulaire FP/4 n°1864 du 9 août 1995](#)

- Autorisation d'absence :

Les agents bénéficient d'une autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux **obligatoires** antérieurs ou postérieurs à l'accouchement : 1/2 journée s'ils ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service.

- Aménagement des horaires de travail pour femmes enceintes :

1 h/jour maximum à partir du 3ème mois de grossesse : sur avis du médecin de prévention en tenant compte des nécessités des horaires du service.

- Séances préparatoires à l'accouchement :

Si elles ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service, des autorisations d'absence peuvent être accordées par les chefs de service sur avis du médecin de prévention et au vu des justificatifs.

- Allaitement :

Un aménagement horaire est possible afin d'allaiter ou tirer son lait sur le lieu de travail (2x30 min par jour) ([Article R1225-5 du Code du Travail](#)).

En savoir plus : <http://www.fonction-publique.gouv.fr/conge-de-maternite>

### **Vous travaillez en laboratoire de recherche :**

#### **La réglementation précise qu'il est interdit d'exposer une femme enceinte, entre autres :**

- au virus de la rubéole ou au toxoplasme, sauf si la preuve existe que cette dernière est suffisamment protégée contre ces agents par son état d'immunité
- à des rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A et en tout état de cause à des niveaux supérieurs à 1 mSv durant toute la grossesse
- à des travaux ou dans des locaux affectés à la préparation et au conditionnement des esters thiophosphoriques
- à des travaux ou dans des locaux affectés à l'emploi du mercure et de ses composés
- à des postes de travail exposant aux agents chimiques suivants :
  - agents classés toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2
  - benzène
  - dérivés suivants des hydrocarbures aromatiques : dérivés nitrés et chloronitrés des

- hydrocarbures benzéniques ; dinitrophénol ; aniline et homologues, benzidine et homologues, naphtylamines et homologues
- plomb métallique
- produits antiparasitaires dont l'étiquetage indique qu'ils peuvent provoquer des altérations génétiques héréditaires ou des malformations congénitales et les produits antiparasitaires classés cancérigènes et mutagènes

En cas d'exposition à des travaux interdits, un changement du poste de travail s'impose .

Un aménagement du poste de travail peut être demandé temporairement par le médecin de prévention, pour d'autres risques non prévus par la réglementation. Exemple : risque chimique (CMR et solvants), biologiques et autres risques, selon appréciation du médecin de prévention.



**Vous êtes enceinte et vous travaillez en laboratoire de recherche : [Plaquette femme enceinte INSERM](#)**

### **Environnement professionnel et risques pour la grossesse :**

Certains éléments peuvent perturber le bon déroulement de votre grossesse. Informez le médecin de prévention le plus précocement possible et même durant l'élaboration du projet de grossesse en cas de :

#### **► Risques chimiques :**

Recherchez la présence éventuelle de cancérigène, mutagène et reprotoxique.

Vérifiez l'étiquetage et les fiches de données de sécurité des produits utilisés (voir Fiche conseil express n°21)

- si étiquetage H361 (anciennement R62 et R63) : évaluation du risque indispensable pour une éventuelle poursuite de l'activité sous conditions
- si étiquetage H360 (anciennement R60 et R61) : pas d'exposition possible
- en cas d'impossibilité de modification du poste du travail, une indemnisation est possible selon [l'article L.1225-14 du Code du travail](#)

#### **► Risques physiques :**

- rayonnements ionisants (rayons X...) : l'exposition doit être inférieure à 1 mSv durant toute la grossesse. Durant l'allaitement, il est interdit d'occuper un poste à risque d'exposition interne.
- rayonnements non ionisants (électromagnétique...) : une évaluation au cas par cas est nécessaire.

Ne pas dépasser la limite d'exposition du public.

- bruit : surtout nocif au 3ème trimestre de la grossesse. Le fœtus n'est pas protégé par la législation ni par les protections auditives de la mère. Ne pas dépasser 85 dB(C)
- vibrations : ne pas dépasser la limite d'exposition professionnelle
- températures : pas d'exposition prolongée aux températures négatives
- manutention lourde

#### **► Risques biologiques : à évaluer selon les postes**

- vérifiez votre immunité (rubéole, toxoplasmose)
- les vaccinations représentent la protection individuelle quand elles existent ou peuvent être administrées

► **Organisation particulière du travail**

- Le travail de nuit peut être refusé par la salariée à sa demande ou à celle du médecin de prévention ([art. L.1225-9 du Code du travail](#))
- Le travail posté, les horaires longs, la station debout prolongée sont à prendre en considération.